

Mairie d'Aulnat  
2 avenue Pierre de Coubertin  
63510 Aulnat

T : 04 73 60 11 11  
M : contact@ville-aulnat.fr

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
portant sur la réglementation des chiens tenus  
en laisse

**LE MAIRE D'AULNAT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

**Vu** le code civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux du Code Civil,

**Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,

**Vu** le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,

**Vu** les articles R.610-5, R.633-6, R.622-2 du Code Pénal,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** que l'afflux en nombre des chiens, non tenus en laisse, engendre des rixes canines et des risques d'attaques potentiels envers les piétons et clients éventuels des commerces du centre-ville,

**Considérant** les doléances des riverains et des usagers,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les voies et lieux publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les chiens, de quelle que race, catégorie ou gabarit qu'il soit, doivent être obligatoirement tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien, sur toute la partie urbaine, dans les espaces verts, parcs, jardins, hors zone interdisant la fréquentation de tout animal prévu par un autre arrêté.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur le territoire communal doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiables au moyen de procédés agréés (tatouage, puce électronique).

**Article 3 :** Tout chien trouvé errant ou en divagation sera conduit à la fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Les infractions aux articles 2 et 3 seront punies de l'amende prévue des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, cour de récréation de l'école, de l'accueil périscolaire, terrain de sports, et dans les établissements publics ainsi que dans le cimetière. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides de personnes non-voyantes.

**Article 6 :** Les chiens concernés par l'article L 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu à l'article L.211-14 du Code Rural.

Les propriétaires de ces chiens sont tenus de maintenir leur animal en permanence en laisse et muni d'une muselière sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 7 :** Tout manquement aux dispositions des articles 1 et 5 du présent arrêté sont passibles d'une sanction de 2<sup>ème</sup> classe à 35 euros.

Tout manquement aux dispositions de l'article 6 est passible d'une sanction de 4<sup>ème</sup> classe à 135 euros.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent les arrêtés précédents.

**Article 9 :** Ampliation est faite à :

Monsieur le Préfet du Puy de Dôme,

Le Maire de la commune d'AULNAT,

Le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,

La Police Municipale d'AULNAT,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnat, le 02 Juin  
2026

Le Maire  
M. Alain FAGONT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.